

DECISION DU VICE-PRESIDENT N° 2023-341

OBJET

E.H.P.A.D. BON ACCUEIL
Contrat de location et de maintenance de photocopieurs
avec la société KOESIO OCCITANIE (31676)

Le Vice-Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n° 2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu les budgets des exercices concernés,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la société KOESIO OCCITANIE, 200 rue des Tours, CS27647, 31676 LABEGE CEDEX, un contrat de location et de maintenance de photocopieurs de l'EHPAD BON ACCUEIL.

La maintenance des systèmes d'impression est facturée au relevé exact des impressions effectuées :

Lexmark XC 4240 pour l'Infirmierie

0,008 € HT/impression en noir (forfait minimum de 1 017 impressions par trimestre)
0,07 € HT/impression couleur (forfait minimum de 1 759 impressions par trimestre).

Sharp BP 55C 26 Eu (pour l'Accueil)

0,0036 € HT/impression en noir (forfait minimum de 5 030 impressions par trimestre)
0,033 € HT/impression couleur (forfait minimum de 8 000 impressions par trimestre).

Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets des exercices concernés, compte 6288.

Ce contrat, conclu pour une durée de 28 trimestres, a pris effet le 12 mai 2023.

La location de ces photocopieurs s'élève à 805 € HT par trimestre.

Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets des exercices concernés, compte 613 51.

Article 2 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision,
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.,

Anne ASSIER

Fait à RODEZ, le 1^{er} août 2023

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Francis FOURNIE

Détails et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Telerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2023.341 : EHPAD BON ACCUEIL - Contrat de location et de

Objet de l'acte : maintenance de photocopieurs avec la société KOESIO OCCITANIE
(31676)

.....
Date de décision: 01/08/2023

Date de réception de l'accusé 04/08/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : DEC2023341

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20230801-DEC2023341-AU

.....
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

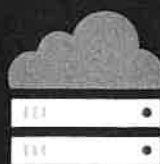
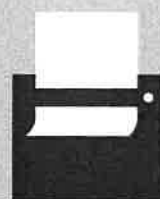
.....
Nom du fichier : DEC2023.341.pdf (99_AU-012-261201073-20230801-DEC2023341-AU-
1-1_1.pdf)

Annexe : 2023.341 EHPAD BON ACCUEIL Contrat KOESIO Occitanie.pdf (99_AU-
012-261201073-20230801-DEC2023341-AU-1-1_2.pdf)
contrat de location et de maintenance

koesio

CONNEXION MAXIMALE

Contrat de Location et Maintenance Koesio Full Service



LOUEUR

LOCATAIRE

koesio**KOESIO OCCITANIE**200 rue des Tours - CS27647
31676 Labège CEDEX
Tél. 05 62 19 05 05Dénomination / raison sociale : CCAS de Rodez N° SIREN : 201Effectifs salariés ≤ 5 : ☐ Oui ☐ NonN° : RUE : E.H.P.A.D. BON ACCUEILCP : 16, rue Planard12000 RODEZTél : Tél. 05 65 73 57 00 - Fax 05 65 73 11 25 Fax :

Email :

Le loueur donne en location le Matériel désigné ci-dessus, au locataire qui l'accepte aux conditions générales (verso) et aux conditions particulières

N°	DÉSIGNATION DU MATÉRIEL	LIEU DE LIVRAISON	N° DE S
1	Lexmark XC 4240	Rodez Tufrièrerie	
2	Sharp BP 55 C 26 Eu	Rodez Accueil	
3			
4			
5			
6			
7			

* Matériel reconditionné

** Unités d'œuvre

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS :

ENGAGEMENT

Engagement sp

☐ Le Loueur prend en charge le matériel loué, payable sur présentation du bon de livraison.☐ Le Loueur s'engage à fournir le matériel loué, N° :

Le locataire demande la location du présent contrat on

OPTION

☐ Dommages matériels : le locataire s'engage à indemniser le loueur par ce dernier, de

En cas de cessation de l'activité, le locataire s'engage à avoir reçu un rés

DATE DE LIVRAISON SOUHAITÉE :

SIGNATURE ET CACHET DU LOUEUR

À, le

SIGNATURE ET CACHET DU LOCATAIRE

M^{me} M. FOURNIE Fonction : Vice-PrésidentÀ Rodez, le 12/05/2023

« Le Locataire déclare conclure le présent contrat composé des conditions particulières et des conditions générales ci-dessus et au verso. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes »

Signature et cachet commercial :

Pour le Président

Par délégation

Le Vice Président

X

Francis FOURNIE



CONTACT LOCATAIRE

107300010

Nom du responsable utilisateur : Séverine BROS

Fonction : Secrétaire

Email : contact@ehpadbonaccueil.fr

Facture par voie électronique : ☒ Oui ☐ Non

Email pour réception facture : contact@ehpadbonaccueil.fr

près) :

	NEUF OU REC.*	OPTIONS		IMPRESSIONS NOIRES**			IMPRESSIONS COULEUR**			PAGES SCANNÉES**		
		Mach	Maintenance Solutions	Compteur départ	Forfait trim. minimum	Coût unitaire	Compteur départ	Forfait trim. minimum	Coût unitaire	Compteur départ	Forfait trim. minimum	Coût unitaire
	N				1017	0,0008€		1759	0,07€			
	N				5030	0,0036€		8000	0,033€			

EMBLE DES PRIX MENTIONNÉS SONT H.T.

IFIQUE DE REPRISE

ue de reprise :

une indemnité de résiliation à concurrence de € HT
de la facture client

er par anticipation le(s) contrat(s) de location de (bailleurs)

N° et N°

le fait au loueur de prendre en charge les frais de solde par anticipation. Les loyers
és et convenus en conséquence.icle 5.2 des conditions générales) : le Locataire sollicite le bénéfice de la couverture
l'Etablissement cessionnaire en cas de cession du Contrat formalisée par la signature
connaît avoir reçu un résumé.ntrat, le locataire sollicite le bénéfice de la couverture dommage dont il reconnaît
telle que proposée par l'Etablissement cessionnaire.

ETABLISSEMENT CESSIONNAIRE

en cas de cession de contrat

FORMULE

☐ INTÉGRALLe service intégral prévoit un engagement global
sur l'ensemble des équipements

	Noir	couleur	Unités Autres que Pages
Quantité trimestrielle minimum			
Coût unitaire	 € HT	 € HT	 € HT

☒ TOTAL PRO

Quantité trimestrielle minimum

(se référer au tableau
ci-dessus pour la répartition
du volume photocopies
par matériel)

CONDITION DE LA LOCATION

Durée : 28 Trimestres

FACTURATION (TRIMESTRIELLE)

☐ Échu☒ À échoir☒ Prélèvement☐ Mandat administratif☐ Coût trimestriel de la formule choisie : 805 € HT☐ FAS : € HT☐ FASS : € HT☐ Délai 4 h = Service plus € HT☐ Forfait numérisation (pages scannées) € HT

LOYER TRIMESTRIEL MINIMUM H.T. 805 € HT

Au loyer trimestriel minimum s'ajoute un forfait garantie connectique basé sur la durée du contrat incluant :

- Les mises à jour logicielles, les mises à jour des systèmes de sécurité
- Le paramétrage de vos équipements lors d'un changement de système d'exploitation de serveur sur les postes concernés
- Le paramétrage de vos équipements à la suite d'un déménagement ou le paramétrage de nouveaux postes additionnels

Tarif : 24 € HT par matériel A4 et 48 € par matériel A3
Offert la première année : ☐ Oui ☐ Non
Dans le cas où cette garantie est offerte au client la première année, il pourra la résilier 1 mois avant la date
du premier anniversaire par lettre recommandée avec AR.

AUTRES ÉLÉMENTS COMMANDÉS

Forfait de livraison et reprise du matériel : ☐ 80€ HT ☐ 160 € HT ☐ Autre☐ Frais d'installation et/ou connexion : € HT☐ Formation : € HTConvention de formation ☐ Oui ☐ Non☐ Autres : € HT

TOTAL H.T. FACTURÉ 0 € HT

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule sont définis ci-après :

« Anomalie Bloquante » désigne dans le cadre de l'option Maintenance Solutions tout dysfonctionnement d'un Logiciel paralysant totalement l'utilisation de celui-ci et entraînant une interruption de l'activité du Locataire.

« Anomalie Non bloquante » désigne dans le cadre de l'option Maintenance Solutions tout dysfonctionnement du Logiciel qui ne paralyse pas totalement l'utilisation de celui-ci mais dégrade une ou plusieurs de ses fonctionnalités (liste non exhaustive : ralentissements, bugs mineurs, problème d'utilisation,...) étant précisé que toute Anomalie n'entrant pas dans la catégorie « Anomalies Bloquantes » doit être considérée comme une « Anomalie Non Bloquante ».

« Contrat » désigne le présent contrat de location-maintenance incluant les présentes Conditions Générales complétées des Conditions Particulières. Il contient notamment des dispositions relatives à la fourniture et la location du Matériel, la maintenance de celui-ci. Il exprime l'intégralité de l'accord des parties relativement à son objet et annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.

« Consommables » désigne les toners, encres et cartouches fournies par le Loueur au Locataire dans le cadre du Contrat.

« Fournisseur » ou « Koesio Occitanie » désigne la société Koesio Occitanie dont les coordonnées sont reproduites aux Conditions Particulières.

« Loueur » désigne la société « Koesio Occitanie » dont les coordonnées sont reproduites aux Conditions particulières ou en cas de cession dans les conditions définies à l'article 12, le cessionnaire dénommé également « Etablissement cessionnaire ».

« Logiciel » désigne tout exemplaire d'un programme informatique, propriété du Loueur ou d'un tiers, mis à disposition du Locataire par le Loueur dans le cadre du Contrat.

« Equipement » désigne l'équipement matériel à l'exclusion du Logiciel.

« Matériel » désigne l'équipement et/ou Logiciel faisant l'objet du Contrat et désigné aux Conditions Particulières.

« Unité d'Œuvre » désigne les copies/ impressions noires, les copies/ impressions couleurs et/ou les pages scannées dans le cadre du Contrat.

« Coût unitaire » désigne le prix unitaire applicable aux Unités d'Œuvre tel que défini aux Conditions particulières.

« Service » désigne le service global d'impression comprenant la réalisation d'une prestation de maintenance de l'Equipement et/ou Matériel, un engagement compte, ainsi que la fourniture de consommables et les options souscrites fournies par Koesio Occitanie. Le Loueur pourra sous-traiter tout ou partie dudit Service.

2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Loueur loue au Locataire le Matériel et réalise le Service.

La signature du Contrat implique l'acceptation pleine et entière par les parties des présentes Conditions Générales complétées des Conditions Particulières. En cas de contradiction, ces dernières prévaudront sur lesdites Conditions Générales.

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le Contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de chaque Partie.

3. CHOIX – ACHAT – MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL

3.1 : Choix du Matériel et garanties :

A titre liminaire le Locataire reconnaît avoir été informé par Koesio Occitanie des exigences et des contraintes spécifiques liées aux Matériels choisis, de l'étendue des prestations définies aux présentes, dont l'importance est strictement déterminante pour le consentement du Locataire au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

Le Locataire déclare avoir bien pris en compte également les obligations et contraintes mises à sa charge par le présent Contrat. Il déclare accepter pleinement ces contraintes et s'engager dans le présent Contrat en parfaite connaissance de cause.

Le Locataire déclare et garantit disposer de la capacité matérielle et juridique suffisante pour s'engager aux termes et conditions prévues au présent Contrat et que rien ne s'oppose à sa parfaite exécution.

Enfin, les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi et déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

3.1.1. Choix du Matériel et de la durée de la location :

Le Locataire est tenu de participer à l'identification de ses besoins et est responsable des erreurs ou omissions commises à ce titre.

Après que le Fournisseur ait fourni au Locataire l'ensemble des informations et conseils utiles (comprenant si nécessaire une séance de démonstration), le Locataire valide le choix du Matériel et notamment son adéquation avec ses besoins ainsi que la compatibilité de son environnement technique avec le Matériel.

Le Locataire a également librement choisi la durée de la location du Matériel et du Service. Cette durée est fixée aux Conditions Particulières. Elle est ferme et irrévocable. Sauf stipulations différentes aux Conditions Particulières, la durée de la location est fixée à 12 trimestres. Si le Loueur devait, avant le commencement du Contrat, verser des acomptes au titre de l'achat du Matériel, une annexe serait jointe aux Conditions Particulières pour préciser les modalités de calcul des intérêts dus par le Locataire.

3.1.2. Garanties relatives au Matériel :

Les Equipements neufs loués fournis par le Fournisseur bénéficient de la garantie légale notamment contre les conséquences des défauts ou vices cachés.

Les garanties offertes au titre de tout Logiciel souscrit par l'Intermédiaire du Fournisseur sont celles de l'Editeur telles que visées dans la licence d'utilisation du Logiciel.

Le Matériel ne bénéficie d'aucune garantie commerciale sauf mention contraire aux Conditions particulières. Le Locataire ne pourra bénéficier des garanties visées au présent article notamment dans les cas suivants :

- dommages causés par l'altération, la réparation, l'ajustement ou l'installation des Matériels par un tiers n'intervenant pas pour le compte du Loueur ou à sa demande.
- dommages causés par un accident, une mauvaise utilisation ou une utilisation abusive des Matériels par le Locataire.
- dommages causés par une usure anormale des Matériels.
- dommages causés par l'utilisation de pièces de rechange non fournis par le Loueur et le Fournisseur ou utilisés de manière non recommandée avec les Matériels ;

3.2. Livraison du Matériel :

Le loueur facturera un Forfait Livraison et reprise du matériel pour un matériel A4 80G HT et 160G HT pour un matériel A4 suivant le tarif expressément convenu dans les Conditions Particulières dans la mesure où ne sont pas requis la mise en œuvre de moyens spéciaux ou exceptionnels ni le recours à des moyens de transport inhabituels. Dans ce cas de figure, toute condition particulière de livraison ou d'installation devra faire l'objet d'un accord écrit des parties. Les frais de port ultérieurs (pièces détachées, consommables,...) sont à la charge exclusive du Locataire. Koesio Occitanie pourra être amené à effectuer des livraisons partielles. Dès la livraison par le Fournisseur, le Locataire doit en reconnaître la conformité à la commande, et en contrôler les normes de fonctionnement et l'état. Il marque son acceptation du Matériel sans réserve, et adresse à Koesio Occitanie un procès-verbal de réception. Il appartient au Locataire, lors de la présentation du Matériel par le transporteur, de vérifier l'état et le nombre de colis livrés et d'effectuer le cas échéant des réserves effectives et précises, sur le récépissé du transporteur, et d'en informer sans délai Koesio Occitanie. Il appartient également au Locataire sauf à perdre tout recours, après déballage, de confirmer ces réserves ou de formuler toutes autres protestations motivées et conformes à l'article L.133-3 du code de commerce auprès du transporteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois (3) jours non compris les jours fériés qui suivent celui de la réception. Les retours de Matériel ne pourront intervenir qu'en cas de livraison non conforme à la commande et devront être notifiés dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la livraison, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Loueur. Si la demande est justifiée, le Locataire devra renvoyer à ses frais le Matériel au siège social du Fournisseur. Toute réserve ou toute plainte relative à la conformité des livraisons effectuées en dehors des conditions précitées ne pourra être acceptée.

3.3. Utilisation du Matériel et dispositions administratives :

a) Le Locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Matériel se trouve toujours en bon état de fonctionnement et le gérer et conserver de manière raisonnable.

b) Le Locataire s'engage : (i) à utiliser le Matériel conformément à sa destination et à observer les conditions d'utilisation préconisées par le Fournisseur dans les fiches produit ou tout autre document annexe fourni au Locataire à cet effet. En cas de non-respect de ces conditions par le Locataire, le Loueur pourra s'en prévaloir pour résilier le Contrat dans les conditions prévues au Contrat. De surcroît, si le Loueur constate que l'utilisation non conforme du Matériel par le Locataire est à l'origine d'un mauvais fonctionnement du Matériel, le Loueur se réserve le droit de facturer séparément le coût des prestations effectuées par le Loueur sur le Matériel afin d'essayer de remédier à de tels dysfonctionnements. (ii) à n'utiliser les consommables fournis dans le cadre du Contrat que pour le Matériel visé par le Contrat, et non pour d'autres matériels, ni à d'autres fins (notamment à des fins de revente). (iii) Le Locataire déclare disposer d'une connexion opérationnelle via le web, Internet ou tout autre canal électronique, autorisant les communications entrantes et sortantes (y compris par courrier électronique), ce qui est indispensable au fonctionnement de l'outil de télémaintenance du Loueur. Il est expressément convenu entre les Parties que le Loueur n'assurera pas la maintenance de l'ensemble des logiciels et matériels nécessaires au bon fonctionnement de la connexion propre au Locataire et des communications afférentes. Par conséquent, le Locataire reconnaît que la responsabilité du Loueur ne pourra être engagée en cas de dysfonctionnements auxquels le Locataire est confronté, et notamment une connexion Internet médiocre, défectueuse ou inexistante et ce, indépendamment des conditions de surveillance dudit problème.

c) Le Loueur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'utilisation et d'entretien du Matériel et la bonne exécution des réparations.

d) Le Matériel fixe pourra être déplacé avec l'accord écrit du Loueur. Toutes les opérations de déplacement seront effectuées sous contrôle du Loueur ou de toute autre personne qu'il aura mandatée à cet effet et aux frais du Locataire. Les loyers restent dus pendant la période de déplacement.

e) Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur, en cas de non-utilisation partielle ou totale du Matériel, ou en cas d'arrêt nécessaire par l'entretien ou les réparations, et quand bien même le Matériel serait hors d'usage pendant plusieurs jours. Dans une telle hypothèse, dès lors que le dysfonctionnement est temporaire et n'est

pas du fait du Locataire, le Loueur se réserve le droit de mettre à disposition du Locataire un matériel de prêt similaire pendant la durée de l'indisponibilité.

f) Le Locataire reconnaît que l'exécution par le Loueur de ses obligations en vertu du Contrat est subordonnée à une collaboration entière et adéquate du Locataire avec le Loueur. Le Locataire doit utiliser le Matériel selon les indications du Fournisseur et respecter en toutes circonstances les lois et règlements en vigueur afférents à la détention, l'utilisation, la location, notamment en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales. Le Locataire prend à sa charge tous les coûts qui peuvent résulter de l'obligation de mettre en conformité le Matériel aux dites réglementations, que cette obligation incombe au Loueur ou au Locataire, le Loueur lui donnant en tant que de besoin mandat à cet effet. Le Locataire est seul responsable des déclarations et paiement de tous droits, taxes et redevances concernant le Matériel.

3.4. Information : a) Le Locataire s'engage à fournir au Loueur, préalablement à la signature du Contrat, les documents ci-dessous : - une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI UE, passeport, carte de résident, carte d'identité) du signataire du Contrat ; - une copie des statuts ou des pouvoirs du signataire du Contrat, le cas échéant ; - un extrait KBIS original, de moins de trois mois, ou tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social du Locataire. b) Le Locataire communiquera immédiatement au Loueur tout changement d'identité, de bénéficiaires effectifs, de lieu d'exploitation ou de siège social. Le Locataire s'engage également à fournir à première demande du Loueur sa dernière liasse fiscale complète (toutes annexes) et certifiée ainsi que tout renseignement comptable ou financier. c) En cas de transmission de documents ou de renseignements erronés ou tronqués sur notamment l'entreprise du Locataire, sa situation financière ou encore de non transmission de tout ou partie des documents susvisés, dans les 30 jours suivant la prise d'effet du Contrat, le Loueur se réserve le droit de résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 15 du Contrat.

3.5. PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

a) Le Matériel loué est la propriété entière et exclusive du Loueur ou avec la détention des droits nécessaires s'agissant des logiciels. Le prêt, la sous-location ou toute cession des droits dont bénéficie le Locataire au titre du Contrat en ce compris sa qualité de partie au Contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Loueur.

b) Le Locataire devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du Loueur ne soit jamais méconnu des tiers ou attaqué par eux pendant toute la durée de la location. Si le local dans lequel le Matériel est installé n'appartient pas au Locataire, ce dernier devra notifier au propriétaire que le Matériel appartient au Loueur.

c) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du Matériel, le Locataire doit faire respecter à ses frais exclusifs le droit de propriété du Loueur, en obtenant le cas échéant toute mainlevée. Il avisera immédiatement le Loueur de la survenance de tels événements.

d) Toutes modifications ou adjonctions à l'Equipement sont soumises à l'accord préalable du Loueur. Au cas où le Loueur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourra être en aucun cas engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement de l'Equipement. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Loueur. Par ailleurs, à la fin du Contrat, le Locataire devra restituer à ses frais le Matériel au lieu et conditions déterminés par le Loueur.

e) Une plaque de propriété pourra être apposée sur le Matériel et devra être laissée en place par le Locataire. f) Le Locataire doit, s'il cède ou donne en nantissement son fonds de commerce, informer par écrit le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de ce que le Matériel n'est pas sa propriété et en aviser le Loueur, par écrit, préalablement à la cession ou au nantissement.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Dans le cadre de la fourniture et de l'installation du Matériel et de l'exécution du Service, le Locataire bénéficiera de tout le soin et la diligence nécessaires à la mise en œuvre de prestations d'une qualité conforme aux usages de la profession et aux lois et règlements. Eu égard à la nature de ces prestations, le Locataire reconnaît que les autres parties au Contrat ont une obligation de moyens.

Le Loueur s'engage également à :

- assurer la réalisation de ses prestations conformément aux spécifications visées au Contrat, dans les délais convenus,
- solliciter toute information utile à la réalisation de ses prestations qui ne serait pas en sa possession,
- coordonner l'activité de ses divers sous-traitants éventuels dont il est responsable,
- contrôler l'exécution des prestations et mettre en garde en temps utile le Locataire contre toutes difficultés dans l'exécution des prestations dont il aurait connaissance,
- s'engager à prendre toutes les précautions conformes aux règles de l'état de l'art eu égard aux prestations confiées par le Locataire,
- assurer la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel ainsi que la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux et son entière responsabilité vis-à-vis de la législation du travail.

4.2. Dans le cadre du Contrat, le Locataire s'engage à :

- fournir au Loueur toute information, tous moyens et accès nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- effectuer tout acte de préparation de nature à s'assurer que son environnement physique et technique est en adéquation avec l'installation du Matériel, y compris la mise en œuvre des moyens nécessaires à la connexion du Matériel à son réseau et tout autre moyen permettant le fonctionnement du Matériel ;
- s'assurer que l'installation électrique soit conforme aux normes en vigueur au moment de la livraison et pendant la durée du Contrat.
- s'assurer de l'exactitude de toute information communiquée au Loueur ;
- prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de son réseau, système informatique, fichiers, données, logiciels et/ou matériels, telles que par exemple des sauvegardes régulières, la mise en œuvre de « pare-feu », de systèmes de contrôle des virus et de systèmes efficaces de protection et de contrôle d'accès aux données ;
- suivre dans les meilleurs délais toute recommandation, instruction donnée par le Loueur ou tout tiers nommé par le Loueur, liée au Contrat ;
- obtenir par écrit toutes les autorisations, licences nécessaires dans le cadre de l'exécution par le Loueur des obligations prévues par les présentes ;
- de veiller au respect de l'ensemble des prérequis (présents et futurs) relatifs à l'utilisation du Matériel afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données ... ;
- Ne pas déplacer les Matériels sans autorisation préalable du Loueur et laisser libre accès au Fournisseur, pendant les heures d'ouverture du Locataire, au Matériel, notamment en vue de la réalisation des contrôles périodiques et/ou des relevés compteurs (le défaut de présentation du Matériel ou d'accès aux compteurs donnera lieu à l'émission d'une facture forfaitaire de 750 euros hors taxes par trimestre, jusqu'à la date d'échéance du Contrat, et ce en sus des sommes facturées trimestriellement dans le cas d'un Contrat conclu avec engagement de volumes « Intégral » ou « Total pro »)
- s'interdit de s'adresser à un tiers pour assurer la fourniture des consommables pour le Matériel.
- s'assurer que son personnel intervenant dans le cadre de l'exécution des obligations prévues par les présentes est compétent et bénéficie d'une formation et d'une supervision adéquate.

5. RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

5.1. Responsabilité civile

Dès la livraison et tant que le Loueur n'a pas repris possession du Matériel, le Locataire, détenteur et gardien juridique du Matériel loué est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, y compris les atteintes à l'environnement, causé directement ou indirectement par le Matériel. A ce titre, il est tenu de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile. La garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du Loueur, au cas où cette dernière serait recherchée.

5.2. Dommages matériels

Pendant toute la durée de la location et tant que le Loueur n'a pas repris possession du Matériel, le Locataire est seul responsable, de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause. Le Locataire est donc tenu d'assurer le Matériel contre les risques de dommages, de vol, d'incendie, même si cette détérioration, perte ou destruction devait avoir pour origine un cas fortuit ou de force majeure, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable. Le Locataire devra fournir, à première demande du Loueur, un justificatif desdites assurances. En cas de cession à un Etablissement cessionnaire conformément à l'article 12 des présentes, à défaut d'avoir adressé dans les huit jours de la livraison, la justification des assurances souscrites, couvrant les risques de perte et de dommage souscrites directement par ses soins ou d'avoir demandé à bénéficier de la couverture dommage facultative proposée, le Locataire demande le bénéfice de la couverture du risque de dommage dont un résumé lui est remis. S'il lui est accordé le bénéfice de cette couverture, le Locataire en sera informé par tout moyen et il lui sera communiqué les conditions notamment financières. Le Locataire pourra renoncer au bénéfice de celle-ci jusqu'au trentième jour suivant le règlement du premier loyer, par LRAR accompagnée de tout document attestant de la bonne couverture d'assurance, les sommes échues restant dues.

5.3. Sinistres

En cas de sinistre survenu au Matériel, le Locataire doit en informer le Loueur par lettre recommandée sous 48 heures. En cas de sinistre partiel, le Locataire assure la remise en état du Matériel à ses frais, et le Loueur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le Locataire pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption. En cas de sinistre total, le Contrat est résilié à la date du sinistre et le Locataire doit verser au Loueur une indemnité égale aux loyers TTC éventuellement impayés plus ceux restant à échoir majorés de la valeur vénale TTC du Matériel avant sinistre. Viennent en déduction du règlement de cette indemnité :

- les sommes éventuellement versées au Loueur par les sociétés d'assurances,
 - le montant du prix de vente TTC de l'épave du Matériel éventuellement encassé par le Loueur.
- Le Locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité.

5.4. Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, la responsabilité du Locataire est pleine et entière. L'engagement à indemniser sur ses fonds propres le Loueur à hauteur de l'entier préjudice subi par ce dernier, en ce compris celui visé à la section 5.3 ci-avant.

6. SERVICE

Le Locataire déclare disposer d'une connexion opérationnelle via le web, Internet ou tout autre canal électronique, autorisant les communications entrantes et sortantes (y compris par courrier électronique), ce qui est indispensable au fonctionnement des outils de supervision à distance de Koesio Occitanie.

Le Locataire reconnaît que la responsabilité du Loueur ne pourra être engagée en cas de dysfonctionnements auxquels le Locataire est confronté, et notamment une connexion Internet médiocre, défaillante ou inexistante et ce, indépendamment des conditions de survenance dudit problème.

6.1. Définitions communes :

Les prestations suivantes sont incluses au Contrat quel que soit le Service souscrit par le Locataire :

6.1.1. Installation et déploiement du Matériel :

Koesio Occitanie s'engage à effectuer :

- l'installation du Matériel,
- son paramétrage initial,
- la mise en service,
- la prise en main limitée du personnel utilisateur,
- et la mise en place d'une formation sur les fonctionnalités de base du Matériel.

Ces prestations ne pourront jamais être exécutées par le Locataire lui-même. Suite à l'installation des Matériels, Koesio Occitanie procédera à des essais pour s'assurer du bon fonctionnement du Matériel.

6.1.2. Maintenance des Equipements :

La Maintenance des Equipements comprend :

- la maintenance curative des Equipements ;
- la mise à jour des firmwares des Equipements ;
- la prestation d'assistance téléphonique sur les incidents rencontrés dans l'utilisation de l'Equipement ;
- la fourniture de la main d'œuvre et le déplacement des techniciens ;
- la fourniture des pièces de rechange/ détachées nécessaires à la remise en état de l'Equipement et à son bon fonctionnement (tambour, four, ...).

• la fourniture des toners noir et/ou couleur et/ou encre (ci-après les « Consommables ») nécessaires ;

Le papier et les agrafes sont exclus du Contrat, ainsi que les têtes d'impression. Par ailleurs, le prix prévu au Contrat ne comprend pas la prestation de livraison des consommables (toners et encres). Toute prestation de livraison de consommables (toners et encres) dans le cadre du Contrat est facturée en sus par Koesio Occitanie, aux conditions et au tarif en vigueur au moment de la commande, et disponibles sur simple demande. Il est expressément précisé que les Consommables et les pièces remplacées demeurent la propriété de Koesio Occitanie. Koesio Occitanie s'engage à fournir au Locataire et ce sur simple demande par télécopie, téléphone ou internet les Consommables dans la limite des conditions visées ci-dessous.

6.1.3. Unités d'Œuvre :

Le prix copie/ impression/scan ou Coût Unitaire déterminé au Contrat est le prix pour une copie/ impression recto format A4 (210mm/297mm). Sauf disposition contraire aux Conditions particulières, le prix d'une copie/ impression A3 est égal au prix de 2 copies/impression A4. Les scans A4 et A3 ont le même tarif. Les relevés des Unités d'Œuvre réalisées par le Locataire sont établis à l'issue de chaque trimestre, sur la base des relevés compteurs des Matériels transmis par le Locataire à première demande de Koesio Occitanie : Le Locataire ne pourra déroger à cette obligation et ce même en cas de mise en place d'un système de télé-relève (dont le Locataire autorise dès à présent Koesio Occitanie), notamment compte tenu que l'ensemble des Matériels ne disposent pas de cette fonctionnalité. Il s'agit d'une obligation essentielle du Locataire au Contrat. En cas de défaillance des compteurs ou absence de transmission de ces derniers, le nombre d'Unités d'Œuvre réalisées sera établi par Koesio Occitanie d'après l'estimation de son outil informatique.

6.1.4. Remises et compensations des Unités d'Œuvre :

Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution du Loyer en cas d'utilisation pendant une période donnée, inférieure à l'utilisation initialement prévue (par exemple, lorsque le nombre d'Unités d'Œuvre réalisées au cours d'un trimestre est inférieur au nombre prévu aux Conditions Particulières). Il est notamment précisé qu'il ne peut y avoir compensation entre les quantités de copies/ impressions couleur, noir & blanc et scans réalisés pour l'appréciation des dépassements des minima prévus pour chaque trimestre. Il est également précisé qu'il ne peut y avoir compensation entre le nombre d'Unités d'Œuvre réalisées au cours d'un trimestre et le nombre d'Unités d'Œuvre réalisées au cours d'un autre trimestre, pour l'appréciation des dépassements des minima prévus aux Conditions Particulières.

6.1.5. Dispositions relatives aux Consommables :

Dans le cadre du Contrat, après transmission du relevé compteur des Matériels, Koesio Occitanie s'engage à fournir au Locataire, sur simple demande de ce dernier transmise par email, les Consommables. Il est expressément précisé que : Le prix unitaire des Unités d'Œuvre couleur et noir et blanc a été calculé en respectant le taux d'encrage standard défini par le constructeur, soit 5% de taux de couverture d'encre en moyenne par page imprimée. Le Locataire peut vérifier à tout moment sur le site internet de la société Koesio Occitanie (www.koesio.com) l'autonomie du consommable, à savoir, le nombre moyen de pages annoncées par le constructeur comme pouvant être réalisées avec le Consommable et en fonction du Matériel dans le respect du taux d'encrage défini ci-dessus. Des contrôles seront effectués par Koesio Occitanie pendant la durée du contrat en vue de vérifier si les normes de consommation d'encre définies par le constructeur sont respectées. Si le nombre de pages réalisées par le Locataire est inférieur à l'autonomie des Consommables livrés, en d'autres termes si le Locataire a réalisé avec l'ensemble des consommables livrés moins de pages que le nombre de pages annoncées par le constructeur pour cause de non-respect du taux d'encrage, Koesio Occitanie facturera le surplus des Consommables utilisés par le Locataire au tarif en vigueur du constructeur. Si le nombre de pages réalisées par le Locataire est supérieur à l'autonomie de l'ensemble des Consommables livrés, en d'autres termes si le Locataire a réalisé avec les consommables plus de pages que le nombre de pages annoncées par le constructeur pour cause de non-respect du taux d'encrage, Koesio Occitanie n'effectuera aucun remboursement de Consommables à cet égard. Le Locataire ne pourra pas procéder au stockage de Consommables par avance. En tout état de cause, Koesio Occitanie ne sera donc pas tenu de fournir au Locataire plus d'un Consommable par Matériel objet de la Formule. Le Locataire devra s'assurer de la bonne gestion de son stock. Koesio Occitanie n'étant en aucun cas responsable de celui-ci. En cas de résiliation du Contrat pour quelle que cause que ce soit (ou de liquidation, cessation d'activité, etc.), le Locataire s'engage à restituer tous les Consommables livrés. Dans le cas inverse, ces Consommables lui seront facturés.

6.1.6. Prestation de remplacement temporaire de l'Equipement

En contrepartie d'une redevance supplémentaire dont le coût trimestriel est de 0.3% du Loyer Minimum Trimestriel et au minimum de 9.59 euros HT par trimestre, dans le cadre du Service, le Locataire bénéficiera également d'une prestation de remplacement temporaire de l'Equipement en cas de vol ou endommagement de celui-ci notamment après incendie, empêchant son fonctionnement. Cette prestation temporaire permettra le remplacement de l'Equipement sous 72 heures (3 jours ouvrés) et pour une période qui ne pourrait excéder 90 jours. Pendant toute la durée du Contrat le Locataire aura toutefois la faculté de résilier à tout moment cette prestation de remplacement temporaire de l'Equipement en respectant un préavis de 15 jours. La demande de résiliation de la seule prestation visée au présent article 6.1.6 devra être envoyée par lettre recommandée avec AR auprès du service client du Fournisseur.

6.1.7. Conditions de prise en charge des demandes du Locataire

Le Service n'a lieu que durant les heures normales de travail de Koesio Occitanie, soit du lundi au jeudi 8h30-12h30 / 14h-18h et le vendredi 8h30-12h30 / 14h-17h, hors jours fériés (Période de service). Les délais précisés sont décomptés à compter de la réception de la demande du Locataire, telle qu'attestée par le système d'information de Koesio Occitanie ;

Les procédures d'intervention sur le Matériel dans le cadre du Contrat consistent soit en une procédure de prise de contact avec le support technique ; une téléassistance ou une assistance de proximité (sur site). Sauf accord contraire des Parties mentionné expressément aux Conditions particulières les modalités de mise en œuvre du Service sont précisées ci-dessous :

Toute demande d'intervention du Locataire devra être confirmée à Koesio Occitanie,

- Soit par un appel téléphonique au service hot line et dispatch de Koesio Occitanie,

- Soit par une saisie sur le portail de service de Koesio Occitanie.

Les demandes seront en langue française. Koesio Occitanie définit seule les modalités d'intervention nécessaires à l'exécution de ses prestations.

En cas d'intervention sur site, Koesio Occitanie veille à respecter et faire respecter le cas échéant par ses sous-traitants, les horaires de travail en vigueur chez le Locataire et/ou et les règles internes d'hygiène, de sécurité et de protection du secret communiquées par ce dernier.

Le Locataire déclare disposer d'une connexion opérationnelle via le web, Internet ou tout autre canal électronique, autorisant les communications entrantes et sortantes (y compris par courrier électronique), ce qui est indispensable au fonctionnement des outils de supervision à distance de Koesio Occitanie. Il est expressément convenu entre les Parties que Koesio Occitanie n'assurera pas la maintenance de l'ensemble des logiciels et matériels nécessaires au bon fonctionnement de la connexion propre du Locataire et des communications afférentes. Par conséquent, le Locataire reconnaît que la responsabilité du Loueur ne pourra être engagée en cas de dysfonctionnements auxquels le Locataire est confronté, et notamment une connexion Internet médiocre, défaillante ou inexistante et ce, indépendamment des conditions de survenance dudit problème.

6.1.8. Niveau de service / maintenance Connexion et Equipements

Koesio Occitanie interviendra (i) dans un délai n'excédant pas HUIT HEURES OUVRABLES pour toute panne immobilisant complètement l'Equipement et la Connexion (ii) et dans un délai n'excédant pas SEIZE HEURES OUVRABLES pour les pannes non bloquantes de l'Equipement et de la Connexion (panne n'entraînant pas l'arrêt du service) et les interventions d'entretien et de qualité copie. Les livraisons de consommables ne sont pas considérées comme des interventions de maintenance et se feront également sous 16 heures ouvrables. La prestation de livraison fera l'objet d'une facturation distincte selon le tarif en vigueur.

6.2. Options facultatives :

6.2.1. Option prestation Mach

En contrepartie d'un loyer supplémentaire prévu le cas échéant dans le prix du Coût trimestriel de la Formule choisie, le Locataire pourra bénéficier de la prestation Mach. Les prestations visées au présent article ne seront mises en place qu'après validation des prérequis du Loueur établis par un dossier connectique validé par le Locataire. Dans le cadre de cette prestation Koesio Occitanie s'engage à assurer pendant la Période de service l'assistance et la maintenance concernant des dysfonctionnements liés à la connexion du système d'impression (i) aux postes informatiques et/ ou (ii) au serveur d'impression du Locataire selon la solution d'impression mise en place auprès de ce dernier (ci-après la « Connexion »).

Cette Prestation comprend :

a) L'Assistance téléphonique :

- la prise en compte téléphonique de toute difficulté rencontrée dans l'utilisation courante de la Connexion et la détermination de l'origine de la difficulté ;

- la résolution de l'incident afin de permettre au Locataire un usage convenable de la Connexion conforme à son objet, si la solution peut être apportée par téléphone.

La recherche et le rappel du Locataire, si la difficulté est un problème d'utilisation plus complexe. Koesio Occitanie apportera des conseils d'utilisation, aidera à identifier les problèmes et fournira dans la mesure du possible des correctifs qui pourront être, en cas d'urgence, prévisibles.

b) Télémaintenance :

L'assistance pourra être effectuée en télémaintenance à partir d'un terminal installé chez Koesio Occitanie. Cette intervention sera déclenchée à la demande du Locataire ou sur proposition de Koesio Occitanie.

c) Les interventions sur site concernant des dysfonctionnements de la Connexion si la résolution est impossible à distance.

d) La fourniture des pièces de rechange (ou échange standard) de la fonction contrôleur (disque dur, contrôleur carte langage, extension mémoire...) est comprise sauf si le dysfonctionnement est dû à une mauvaise manipulation ou/et une négligence du Locataire.

e) la maintenance du pilote d'impression,

f) la mise à jour du logiciel système du contrôleur, des pilotes d'impression et des utilitaires ;

g) l'installation de drivers lors de remplacement ou d'ajout de postes.

6.2.2. Option Maintenance Solutions

En contrepartie d'un loyer supplémentaire dont le montant est indiqué aux Conditions particulières « forfait triestriel d'accès au service solutions », le Locataire pourra bénéficier de l'option Maintenance Solutions.

6.2.2.1. Description :

Dans le cadre du Contrat, Koesio Occitanie s'assurera de la maintenance du Logiciel dans les conditions qui suivent Ce service comprend :

- Une assistance téléphonique : Koesio Occitanie s'engage à résoudre par téléphone, à la demande du Locataire et selon les informations fournies par lui, les difficultés courantes des Logiciels. Cette Prestation assistance comprend les prestations ci-après :

- Prise en compte téléphonique de toute difficulté rencontrée dans l'utilisation courante des logiciels et détermination de l'origine de la difficulté.

- Résolution de l'incident afin de permettre au Locataire un usage convenable du Logiciel conforme à son objet, si la solution peut être apportée immédiatement par téléphone.

- Recherche et rappel du Locataire, si la difficulté est un problème d'utilisation plus complexe. Koesio Occitanie apportera des conseils d'utilisation, aidera à identifier les problèmes et fournira dans la mesure du possible des correctifs qui pourront être, en cas d'urgence, prévisibles. En aucune manière toutefois, l'assistance fournie par Koesio Occitanie dans le cadre du présent contrat n'a vocation à pallier un défaut de qualification ou de formateur du Locataire dans l'utilisation des logiciels.

- Suivant le type d'incident, la correction apportée pourra notamment être sous forme orale par téléphone, écrite adressée au Locataire définissant la marche à suivre.

- De la télémaintenance : L'assistance logicielle pourra être effectuée en télémaintenance à partir d'un terminal installé chez Koesio Occitanie.

- mise à disposition de Mises à jour des Logiciels : Cette option ne comprend pas leur installation.

- Dans le cas où l'intervention de télémaintenance serait estée infructueuse et en cas de problème bloquant l'exploitation du Locataire, Koesio Occitanie assurera à la demande du Locataire une intervention sur site.

Sont exclues du Contrat et de cette option :

- Les réalisations de modifications demandées spécifiquement par le Locataire ;

- Les travaux ou modifications de programmes qui pourraient découler de la mise à niveau des Logiciels ;

- La réinstallation d'un Logiciel par Koesio Occitanie pour quelque motif que ce soit ;

- Le dépannage d'un problème logiciel consécutif à une intervention ou à une mauvaise manipulation (ou insuffisance de formation) du Locataire ;

- Le temps passé par un technicien pour la mise en place des nouvelles versions du Logiciel et des mises à jour ;

- Les travaux de sauvegarde et de restauration des données ;

- toute nouvelle demande d'installation d'un Logiciel ;

- toute prestation non expressément prévue au présent contrat.

6.2.2.2. Niveau de service :

Les demandes du Locataire seront prises en charge dans les conditions visées à l'article 6.1.7 du Contrat. En cas de dysfonctionnement de la Solution constatée par le Locataire, celui-ci le signale sans délai à Koesio Occitanie, au: coordonnées indiquées par ce dernier et décrit avec précision les circonstances de l'anomalie. Koesio Occitanie s'engage à respecter les niveaux de service suivants :

- Anomalie bloquante : prise en charge sous 8 heures ouvrées à compter du signalement effectué par le Client ;

- Anomalie non bloquante : prise en charge sous 16 heures ouvrées à compter du signalement effectué par le Client ;

6.2.3. Option Délai 4 heures

En contrepartie d'un loyer supplémentaire dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières « Délai 4 heures » le Locataire bénéficiera d'une prestation forfaitaire garantissant au Locataire un délai d'intervention du service technique du Loueur de 4 heures ouvrables maximum après l'enregistrement de l'appel par le centre d'appel du Loueur. En cas d'irrespect du délai d'intervention de l'option « Délai 4 heures » défini au présent article, le Loueur s'engage à rembourser au Locataire de 3 fois le montant de l'abonnement mensuel Délai 4 heures. Il est indiqué à toutes fins utiles que cette option et les délais d'intervention y afférents sont applicables qu'aux interventions sur l'Equipement. Son donc exclues de cette option les interventions dues aux problèmes connectique et Logiciel (Options 6.2.1 et 6.2.2.).

7. EXCLUSIONS DU CONTRAT

Ne sont pas couvertes par le Contrat les interventions et réparations dues à un dysfonctionnement résultant :

- du défaut d'utilisation du Matériel et, d'une façon générale, de tout usage non conforme aux spécifications du Matériel ou dont l'usage est manifestement déraisonnable ;

- de catastrophe naturelle ou de tout accident dont la cause est extérieure au Matériel ;

- de l'emploi de pièces détachées, tambours, rubans photosensibles, têtes d'impression, papier, supports spéciaux, ou encre, ou de tout autre consommable non conformes aux préconisations de Koesio Occitanie ;

- de toute opération de maintenance effectuée par une personne étrangère à Koesio Occitanie ;

- de l'emploi de serveurs, unités centrales, périphériques, contrôleurs, accessoires, non appropriés (cartes, câbles, modems, streamers, etc.) ou ne figurant pas au cahier des charges et/ou annexes ;

- du logiciel utilisateur du Locataire, et notamment les détériorations liées à un défaut d'utilisation, à son incompatibilité ou à son mauvais fonctionnement ;

- de toute modification du Locataire de la configuration du Matériel et de la Connexion sans l'accord écrit et préalable du Loueur ;

- de l'emploi de courant électrique non approprié ou de toute cause produisant les mêmes effets, ou d'un défaut ou d'une qualité de ligne téléphonique insuffisante ;

- de toute modification des besoins du Locataire ou des conditions d'utilisation du Matériel ;

- tout refus du Locataire à toute correction d'erreur, mise à jour du Logiciel en cours ou de nouvelles versions fournies ou rendues généralement disponibles par Koesio Occitanie ;

- toute action, négligence ou omission du Locataire ou de tout tiers (y compris tout manquement du Locataire, ses obligations prévues au Contrat) ;

- de tout déplacement des Matériels sans l'autorisation écrite préalable du Loueur ; Le Loueur n'assurera aucun obligation et ne pourra pas être tenu responsable concernant les dysfonctionnements trouvant leur origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus. Toute intervention rendue nécessaire par lesdits dysfonctionnement fera l'objet d'une facturation complémentaire et distincte sur la base des tarifs en vigueur lors de l'intervention. Toute prestation non expressément prévue dans le Contrat sera réputée exclue du Contrat. Les prestations non prévues par le Contrat pourront être assurées par le Loueur selon des modalités techniques et tarifaires qui seront précisées dans le cadre d'un autre contrat.

8. MODALITÉS DE LA LOCATION – LOYERS – CONSOMMATIONS EXCEDENTAIRES

8.1. LOYER MINIMUM TRIMESTRIEL ET FACTURATION

8.1.1. Loyer Minimum Trimestriel

A compter de la date de livraison du Matériel, le Locataire devra payer au minimum le Loyer trimestriel (le Loyer indiqué aux Conditions Particulières, comprenant le prix global de la location du Matériel et de fourniture du Service, et qui se décompose comme suit :

- le prix de la Formule souscrite par le Locataire : Coût trimestriel de la Formule choisie (cf. article 8.1.2. ci-dessous

- le prix de la Prestation de remplacement temporaire de l'Equipement (cf. article 6.1.6),

- et le prix du Forfait trimestriel d'accès au Service (FAS), le cas échéant,

- et le Forfait trimestriel d'accès aux services solution (FASS) le cas échéant : Ce forfait est dû en cas de souscription à l'option Maintenance Solutions (cf. article 6.2.2),

- et l'option Service Plus le cas échéant (cf. article 6.2.3).

8.1.2. Formule

Le Locataire aura le choix entre deux Formules : INTEGRAL et TOTAL PRO. La Formule sélectionnée est payée péricliquement chaque trimestre à terme à échoir ou à terme échu, conformément aux Conditions Particulières. Dans le cadre de ces formules, le Locataire s'engage à réaliser chaque trimestre les Unités d'Œuvre prévues à sa Quantité Minimum trimestrielle tel que défini aux Conditions Particulières. A défaut, c'est ce nombre minimum qui sera pris en compte dans le cadre du calcul du Loyer trimestriel dû. En fonction de la Formule choisie par le Locataire, les prestations et conditions de facturation du Contrat différeront de la manière qui suit :

8.1.2.1. Formule INTEGRAL

Dans le cadre cette Formule, le Locataire paie le Coût trimestriel de la Formule choisie prévu aux Conditions particulières. Le Coût trimestriel de la Formule est égal aux nombres d'Unités d'Œuvre prévues à la Quantité Minimum trimestrielle multiplié par le Coût Unitaire des Unités d'Œuvre prévues aux Conditions Particulières ; Dans le cadre de cette Formule, la Quantité Minimum trimestrielle prévue aux Conditions Particulières porte sur l'ensemble des Equipements prévus aux Conditions Particulières. Le nombre d'Unités d'œuvre réalisé par le Locataire sera comptabilisé sur la base de l'ensemble des Equipements. En cas d'évolution de la consommation du Locataire en termes d'Unités d'Œuvre, les Parties se réuniront à l'initiative du Locataire et pourront convenir de la mise en place d'un avenant au Contrat afin de revoir le montant du loyer et de la Quantité Minimum trimestrielle. Tout avenant au Contrat sera soumis à l'accord préalable du seul Loueur. A défaut d'accord entre les Parties, le Loyer trimestriel minimum en cours continuera de s'appliquer jusqu'à l'échéance du Contrat. Il appartient au Locataire de suivre ses consommations et le Loueur ne sera en aucun cas responsable de ce fait ou tenu de procéder à des remboursements. Par ailleurs, en cas de défaut de paiement du Locataire ou de résiliation du Contrat postérieur à la conclusion de l'avenant précité, pour quelle que cause que ce soit, les Parties conviennent que le Loueur se réserve le droit de prendre en compte dans le cadre du calcul de l'indemnité due en réparation du préjudice subi telle que prévue à l'article 15.4 des présentes, le Loyer minimum trimestriel dont le montant a été le plus élevé depuis l'entrée en vigueur du Contrat.

8.1.2.2. Formule TOTAL PRO

Dans le cadre de la Formule TOTAL PRO, le Locataire paie le Coût trimestriel de la Formule choisie prévu aux Conditions particulières et disposera de la Quantité Minimum trimestrielle d'Unités d'Œuvre prévues aux Conditions Particulières. Dans le cadre de ce Contrat, la facturation sera faite dans l'une des deux conditions : chaque Equipement

désigné aux Conditions Particulières dispose d'une Quantité Minimum Trimestrielle. Ainsi, dans le cadre de cette Formule aucune compensation ne pourra avoir lieu entre les Equipements prévus aux Conditions Particulières. La Quantité Minimum Trimestrielle prévue aux Conditions Particulières porte sur l'ensemble des Equipements prévus aux Conditions Particulières. Le nombre d'Unités d'Œuvre réalisées par le Locataire sera comptabilisé sur la base de l'ensemble des Equipements.

8.2. CONSOMMATIONS EXCEDENTAIRES

Quelle que soit la Formule souscrite, en cas de dépassement de la Quantité Trimestrielle Minimum prévue aux Conditions Particulières, le Locataire sera redevable du prix du Coût Unitaire prévu aux Conditions Particulières multiplié par le nombre d'Unités d'Œuvres réalisées au-delà de la Quantité Trimestrielle Minimum. Sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières, les consommations excédentaires seront facturées à terme échu le début de trimestre suivant leur réalisation. Les Parties conviennent que les consommations supplémentaires seront toujours facturées par Koesio Occitanie et ce même en cas de cession à un Etablissement cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 du Contrat.

8.3. DISPOSITIONS GENERALES

a) Sauf stipulation différente mentionnée dans les Conditions particulières, le Contrat prend effet à compter de sa date de signature par les Parties. La durée de la location, mentionnée aux Conditions Particulières, comprenant la location du Matériel et les prestations associées, se décompte à compter :

- i) de la date de réception du Matériel validée par la signature du procès-verbal de réception, si le Matériel est réceptionné en début d'un trimestre civil (soit un 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre) ;
- ii) de la date du 1er jour du trimestre civil qui suit la réception du Matériel, dans les cas visés au point c) ci-dessous ;
- iii) le cas échéant, à une autre date, postérieure à la réception du Matériel, validée expressément par les Parties dans les Conditions Particulières.

b) Pour chaque facture émise dans le cadre du Contrat, le Locataire payera également des Frais administratifs et de gestion (FAG) de 29,73 euros HT Par ailleurs, il est rappelé à toute fin utile que les prestations de livraison de consommables (toners et encres) dans le cadre du Contrat seront facturées en sus par Koesio Occitanie, aux conditions et au tarif en vigueur au moment de la commande, et disponibles sur simple demande.

c) La fréquence des loyers périodiques est fixée aux Conditions Particulières. Sauf stipulations particulières différentes, les loyers sont déterminés pour une réception du Matériel au début d'un trimestre civil (1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre). En cas de réception à une autre date, les loyers et la durée de location débutent le 1er jour du trimestre civil qui suit la réception du Matériel. Entre la date de réception et le 1er jour du trimestre qui suit la réception du Matériel, le Locataire est redevable d'une redevance d'utilisation qui restera définitivement acquise au Loueur. Cette redevance est calculée sur la base du montant du Loyer du Contrat au prorata du temps écoulé entre la date de réception et le 1er jour du trimestre civil qui suit la réception du Matériel. Cette redevance pourra être exigée en même temps que le premier loyer ou de manière séparée, au choix du Loueur.

d) Le Loyer et le prix des Coûts unitaires seront révisés le 1er Janvier de chaque année civile aux conditions dont le Locataire a connaissance et disponibles également auprès du service Client du Fournisseur.

e) Si le Matériel fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date de début du décompte de la location, comprenant la location et les prestations associées, sera fixée au 1er jour du trimestre civil qui suit la date de réception du dernier Matériel livré, le Locataire restant redevable en outre de la redevance d'utilisation calculée dans les conditions susvisées et pour la période courant de la date de réception du dernier Matériel au 1er jour du trimestre civil qui suit.

f) Dans le cas où le Loueur serait assujéti à un impôt ou à une taxe nouvelle, ou en cas de modification de la fiscalité existante, du fait de la propriété ou de la location du Matériel, toute somme due par le Locataire sera modifiée, de telle sorte que le montant dû au Loueur soit égal à celui qui lui aurait été acquis si cet impôt, cette taxe ou cette modification n'avait pas été instituée.

g) Sauf dérogation prévue dans les Conditions particulières (Case « Echu » cochée), les Loyers et leurs accessoires sont payables d'avance. Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat, pour quelle que raison que ce soit, notamment Loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. A cet effet, le Locataire signe un Mandat SEPA, tel que reproduit ci-après, valable pour toute la durée du Contrat. La signature de ce mandat intervient le jour de la signature du Contrat ou après un délai de 7 jours, dès lors que le Locataire bénéficie d'un droit de rétractation tel que rappelé à l'article 23 ci-dessous.

Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Loueur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci et aux termes desquels le Locataire donne autorisation de paiement en utilisant ledit mandat. Les Loyers sont portables et non négociables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation devra être demandé, par écrit, par le Locataire et ne pourra être pris en compte moins de 30 jours avant toute nouvelle échéance de Loyer, ce aux frais du Locataire. h) A défaut de paiement par le Locataire d'un Loyer, le Loueur pourra, après notification préalable, suspendre toute prestation jusqu'à complet paiement des sommes dues par le Locataire. Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'une somme due par le Locataire au titre du Contrat notamment loyer, ou ses accessoires, entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité d'intérêts de retard égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement (par facture), sans préjudice des dispositions prévues à l'article « Résiliation » ci-après. Le Loueur pourra demander au Locataire une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

9. LOGICIEL

Le Locataire se verra mettre à disposition un Logiciel conformément aux termes et conditions visées dans la licence y afférente. Les niveaux de services et versions de Logiciels assurés par les éditeurs sont prévus dans la licence conclue par le Locataire lors de son activation. Le Locataire devra souscrire les contrats nécessaires en vue d'un fonctionnement optimal des Logiciels, comprenant leur maintenance, assistance et la fourniture des mises à jour évolutives. Le Locataire s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'éditeur sur le ou les Logiciels fournis, pendant toute la durée de sa relation contractuelle avec le Loueur y compris en cas de prorogation. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir à l'encontre du Loueur, de quelle qu'exception que ce soit, qu'il pourrait faire valoir contre l'éditeur du ou des Logiciels. En fin de Contrat ou en cas de résiliation du Contrat entraînant la restitution du Logiciel, le Locataire devra :

- certifier par écrit, au Loueur, dans un délai de 8 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes,
- restituer la documentation accompagnant les programmes.

10. RESPONSABILITE

10.1. Dans le cadre du Contrat, le Loueur est tenu d'une simple obligation de moyens.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Loueur n'est engagée que pour les conséquences des dommages certains, directs et prévisibles. De convention expresse, le Loueur ne répond ni des dommages dus à l'inexécution par le Locataire de ses obligations ni des dommages indirects ou immatériels. Sont notamment considérés comme dommages indirects les pertes, inexactitudes ou corruption de fichiers, de programmes ou de données, les préjudices commerciaux, les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, les pertes de commandes, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales, les pertes de chance, le coût de l'obtention d'un service, d'un produit ou d'une technologie de substitution, ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.

10.2. En toute hypothèse, si la responsabilité du Loueur était retenue dans le cadre du Contrat, celle-ci impliquerait d'avoir été reconnue par une décision de justice devenue définitive et ne saurait entraîner le versement au Locataire professionnel, toutes causes confondues, en ce compris des éventuels dommages-intérêts, d'une indemnité supérieure au montant du loyer annuel versé par ledit Locataire au titre du Contrat.

Cette somme constitue l'équilibre économique recherché entre les parties compte tenu de la nature des prestations fournies par le Loueur, de la valeur du Contrat et de la limitation de responsabilité en résultant.

10.3. Force majeure : La responsabilité du Loueur ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes de l'entreprise, lock-out, les blocages des moyens de transport pour quelle que raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs du Loueur, un acte de piratage informatique, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux.

11. EVOLUTION DU MATERIEL

a) Durant la période de location, le Locataire peut demander au Loueur des extensions (rajout de Matériels ou accessoires...) sur le Matériel loué dans les conditions indiquées ci-après :

b) Au-delà du 13ème mois du Contrat, au moins 3 mois avant la date d'évolution souhaitée qui devra coïncider avec une date d'échéance de loyer du Contrat, le Locataire pourra demander, par écrit, le remplacement total ou partiel du Matériel loué. Dans tous les cas, le Loueur reste libre de donner suite à la demande d'évolution fixée et, en cas de refus, la location est poursuivie de plein droit aux conditions alors en vigueur. Ces modifications restent, dans tous les cas, soumises à l'accord préalable et écrit du Loueur qui décidera, s'il y a lieu, de procéder par voie d'avenant ou de faire signer un nouveau contrat.

12. CESSON DU MATERIEL ET DU CONTRAT

12.1. Koesio Occitanie se réserve expressément la faculté de céder sans formalités et à tout moment le Matériel et les droits qu'il détient à l'égard du Locataire au titre du Contrat, à un tiers cessionnaire de son choix appelé Etablissement cessionnaire, étant précisé que ladite cession emportera transfert des droits y afférent, en particulier de location.

Il est donc expressément convenu que l'Etablissement cessionnaire ne sera pas tiers responsable des obligations d'exécution portant sur les prestations et opérations de maintenance dont Koesio Occitanie conservera la responsabilité exclusive.

En conséquence, le Locataire reconnaît expressément qu'il ne pourra opposer aucune exception d'inexécution à l'Etablissement cessionnaire tirée d'une défaillance de Koesio Occitanie. A ce titre, les stipulations de l'article 6 ne sont pas applicables à l'Etablissement cessionnaire qui ne saurait y être tenu. Par le présent Contrat, le Locataire accepte dès à présent et sans réserve une telle cession et le transfert de droits au bénéfice de l'Etablissement cessionnaire quel qu'il soit et s'engage le cas échéant à signer à première demande un mandat de prélèvement SEPA au nom dudit Etablissement cessionnaire. L'Etablissement cessionnaire sera substitué à Koesio Occitanie à compter de la date de cession. Cette cession pourra être formalisée par la signature du Contrat par l'Etablissement cessionnaire ou par tout autre moyen. Elle sera également le cas échéant notifiée au Locataire par tout moyen.

L'Etablissement cessionnaire intervient à titre purement financier, celui-ci prendra en charge la seule obligation de laisser au Locataire la jouissance paisible de l'Équipement et le suivi commercial et technique continuera à être

assuré par Koesio Occitanie qui reste dès lors l'interlocuteur du Locataire (sauf cas visé à l'article 12.4)

L'Etablissement cessionnaire intervenant à titre purement financier, n'ayant participé ni au choix du fournisseur, ni à celui de l'équipement, ni à la définition de sa configuration, il en résulte que le Locataire en acceptant cette cession renonce à effectuer vis-à-vis de l'Etablissement cessionnaire toute compensation, déduction, demande reconventionnelle en raison du droit qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de Koesio Occitanie, ainsi qu'à tout recours contre l'Etablissement cessionnaire du fait notamment d'une défaillance ou d'un vice caché (par dérogation à l'article 1721 du code civil), de la construction, la livraison, l'installation du Matériel ou la réalisation du Service, le Locataire conservant sur ces points tous les recours contre l'Éditeur, le fabricant ou Koesio Occitanie.

Afin d'obtenir la bonne exécution du contrat de vente et de permettre au Locataire de jouir pleinement du Matériel, l'Etablissement Cessionnaire transfère au Locataire, qui l'accepte, les garanties légales et contractuelles qu'il tient de la cession du Matériel intervenue avec Koesio Occitanie. L'Etablissement Cessionnaire donne par les présentes au Locataire mandat d'ester en justice à ses frais entiers et exclusifs pour obtenir si besoin est, la résolution du contrat de vente du Matériel. Si une action en résolution de la vente devait être engagée à l'initiative du Locataire, celui-ci resterait tenu de respecter toutes ses obligations contractuelles pendant la durée de cette action. Le Locataire avise Koesio Occitanie ou l'Etablissement Cessionnaire, de toute introduction d'action en justice.

Si une action aboutit à une résolution judiciaire de la vente du Matériel objet du Contrat, ce dernier sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par l'Etablissement cessionnaire majoré de 10 %, le solde étant conservé par le Locataire sous déduction des coûts supportés par l'Etablissement cessionnaire pour la mise en place du financement.

Sauf limitation de responsabilité convenue entre les parties pour un montant inférieur, si la responsabilité de Koesio Occitanie vis-à-vis d'un Locataire professionnel venait à être dûment établie du fait d'un manquement dans la réalisation de la prestation de maintenance prévue au Contrat, Koesio Occitanie ne répondra que des seuls dommages matériels directs en résultant, dans la limite de 20 % des loyers perçus à la date de la mise en jeu de la responsabilité.

12.2. Koesio Occitanie et/ou le Locataire déclarent, sous leur responsabilité :

- que pour la location du Matériel, il n'existe aucun autre document ou convention que le présent Contrat.
- que le Matériel est conforme aux lois, règlements, aux choix du Locataire qu'il bénéficie de toutes les garanties légales ou conventionnelles et que Koesio Occitanie peut le concéder et/ou céder les droits y attachés sans restriction ni réserve.

12.3. En cas de cession à un Etablissement cessionnaire dans les conditions visées ci-dessus, Koesio Occitanie continuera de facturer l'ensemble des consommations excédentaires, à savoir les dépassements d'Unités d'Œuvre ou les prestations non comprises dans le Contrat. Le défaut de règlement de ces factures entraînera l'application de l'article 8.3 h) ci-dessus.

12.4. En cas de cession à un Etablissement cessionnaire dans les conditions visées ci-dessus, si pour quelque raison que ce soit, Koesio Occitanie n'était plus en mesure d'effectuer la prestation de maintenance prévue au Contrat, l'Etablissement cessionnaire se réserve la possibilité de lui substituer un nouveau prestataire de services de son choix. Ce changement de prestataire ne pourra en aucun cas être un motif de résiliation du Contrat de la part du Locataire. En tout état de cause, la proposition d'un nouveau prestataire n'emporte pas novation des conditions de la location.

En cas de refus par le Locataire du nouveau prestataire proposé par l'Etablissement cessionnaire, il est convenu que le Locataire prendra à sa charge la maintenance de l'Équipement de façon à ce que celui-ci soit remis à l'Etablissement cessionnaire en fin de location, en parfait état d'entretien et de réparation. Dans ce cas, le présent Contrat continuera à être exécuté pour la location de l'Équipement, le montant du loyer étant alors diminué de 10 %.

12.5 La cession du Contrat par le Locataire au bénéfice d'un tiers est strictement conditionnée à l'accord préalable du Loueur. En cas d'acceptation, la validité de cette cession impliquera la conclusion d'un « acte de transfert » entre le Loueur, le Locataire (cédant) et le tiers bénéficiaire (cessionnaire), le Locataire demeurant solidaire de son cessionnaire à l'égard du Loueur et de l'Etablissement cessionnaire du paiement de toutes sommes dont son cessionnaire sera redevable en tant que nouveau Locataire au titre du Contrat jusqu'à l'arrivée à échéance de celui-ci.

12.6 En cas de cession, le Locataire est informé du fait que l'Etablissement cessionnaire pourra réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par l'Etablissement cessionnaire ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire, ce, le cas échéant, dans le strict respect de la Réglementation Applicable et des conditions visées à l'article 18.

13. PROROGATION DU CONTRAT

Le Contrat arrivera à échéance, à l'issue de la dernière période de Loyer dû au titre des Conditions Particulières. Il fera ensuite l'objet à compter de cette date, d'une prorogation pour des périodes successives de 24 mois sauf dénonciation non équivoque notifiée par une des parties à l'autre partie, par courrier adressé en RAR au moins trois (3) mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

Le montant du 1er Loyer appliqué dans le cadre de toute prorogation sera égal au montant du dernier Loyer facturé par le Loueur avant ladite prorogation, sauf cas de révision annuelle, si cette prorogation devait intervenir un 1er janvier – cf. art. 8.3). Les autres conditions prévues au Contrat resteront en vigueur pendant la nouvelle période contractuelle.

14. FIN DE LOCATION - RESTITUTION

a) Dès la fin de la location, quelle qu'en soit la cause, le Locataire devra à son choix :

i) restituer le Matériel, à ses frais, franco de port et d'emballage, et en bon état d'entretien, au siège social du Loueur ou l'une de ses agences, telle qu'indiquée par le Loueur ;

ii) demander au Loueur la prise en charge de la reprise du Matériel. Ladite prestation fera l'objet d'une facturation distincte du Loyer qui sera à la charge du Locataire ; Par ailleurs, les frais éventuels de remise en état, en cas d'usure anormale ou de détérioration du Matériel ainsi que le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques, seront exigibles du Locataire.

b) Tout retard dans la restitution du Matériel entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation dont le montant sera égal au dernier Loyer au prorata temporis du nombre de jours de retard, sans préjudice des poursuites que le Loueur pourrait engager à l'encontre du Locataire.

c) Avant la restitution du Matériel, le Locataire s'engage à réaliser et/ou faire réaliser à ses frais exclusifs, l'effacement définitif de toutes les données figurant dans les mémoires et sur les disques et autres supports du Matériel de type informatique. L'utilisation des fonctions classiques d'effacement des systèmes d'exploitation comme la corbeille ou le formatage du disque dur pouvant s'avérer insuffisants, le Locataire s'engage en cas de besoin à utiliser un logiciel spécifique permettant l'effacement irrémédiable des données par effacements successifs de celles-ci. Les données seront dès lors réputées effacées avant retour desdits Matériels et ni le Loueur ni Koesio Occitanie ne pourront être considérés comme responsables de l'utilisation par un tiers desdites données si le Locataire n'avait pas effectivement respecté son obligation d'effacement. En cas de défaillance du Client, Koesio Occitanie se réserve toutefois le droit de procéder ou de faire procéder à l'effacement définitif des données encore présentes sur le Matériel ce, aux frais exclusifs du Client, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément.

15. RESILIATION

15.1 Il est rappelé que le présent Contrat porte à la fois sur la location du Matériel dans lequel le Loueur a expressément investi et des prestations associées (le Service), le montant du Loyer réglé par le Locataire ayant été arrêté en considération de la durée du présent Contrat et des investissements humain, matériel et financiers mis en œuvre par le Loueur afin d'assurer l'acquisition et la fourniture du Matériel ainsi que la maintenance de celui-ci. En conséquence, le Locataire s'engage à respecter la durée de la location du Matériel et de fourniture du Service jusqu'à son terme, sans préjudice, toutefois, des sanctions prévues par la Loi en cas d'inexécution par le Loueur de ses propres obligations.

Ceci implique, que si le Locataire devait décider de dénoncer de manière anticipée le présent Contrat, sans que cette dénonciation ne soit justifiée au regard de manquement du Loueur à ses obligations essentielles telles que définies ci-après (15.4), le Locataire s'engage à régler au Loueur en compensation, les sommes prévues en section 15.5 dont l'exigibilité sera immédiate, sans préjudice du règlement de toutes sommes restant dues au jour de prise d'effet de la résolution en ce compris des éventuels impayés de Loyers échus.

Réciproquement, le Loueur s'interdit de dénoncer le présent Contrat avant son terme, sans que cette dénonciation ne soit justifiée au regard de manquement du Locataire à ses obligations essentielles telles que définies ci-dessus (15.2). En cas de violation de la présente disposition, le Locataire sera en droit de réclamer au Loueur réparation de son préjudice par le versement de dommages-intérêts.

15.2 Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Loueur :

a) trente (30) jours calendaires après l'envoi au Locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet, exigeant qu'il soit mis fin à l'inexécution par le Locataire de l'une ou l'autre de ses obligations essentielles au titre du Contrat à savoir en cas de :

- non-paiement même partiel d'un Loyer ou de toute somme due à son échéance,
- mauvais, défaut d'entretien du Matériel, une utilisation non conforme du Matériel, des consommables,
- transmission de documents erronés ou tronqués, tels que visés à l'article 3 ou encore le non transmission de tout ou partie de ces documents dans les 30 jours suivant la prise d'effet du Contrat,
- communication par le Locataire au Loueur et/ou au cessionnaire de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du Loueur et de l'Etablissement cessionnaire d'entrer en relation avec le Locataire,
- défaut d'assurance, défaut de déclaration de sinistre ou de perte ou diminution des garanties fournies,
- agissement susceptible de porter atteinte à l'image du Loueur,
- violation du droit de propriété du Loueur sur le Matériel tel que visé à l'article 3.5,
- non-respect de l'article 4.2 relatif au prérequis,
- violation des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

b) Sans mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- sinistre total du Matériel ;
- cessation d'activité ou d'exploitation, dissolution, vente du fonds de commerce du Locataire ;
- décès ou incapacité totale du Locataire (personne physique) ;
- en cas de changement d'associé, d'associé commandité ou de membre, si le Locataire est une société en nom collectif, une société civile, une société en commandite simple ou par actions, un groupement d'intérêt économique ;
- en cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le Locataire est une société anonyme, une société par actions simplifiée, ou une société à responsabilité limitée ;
- en cas de saisie, vente du Matériel loué ;
- en cas de violation des dispositions de l'article 18 ou de l'article 19,
- en cas d'atteinte à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 20 ;

15.3 Le Locataire s'engage à informer immédiatement et par écrit le Loueur de tout événement entrant dans les cas prévus aux alinéas 15.2. b) ci-dessus. Cette obligation incombant aux ayants droit du Locataire en cas, le cas échéant, de décès ou incapacité totale de ce dernier.

15.4 Le Contrat pourra être résilié à la demande du Locataire dans les conditions qui suivent : En cas de délivrance de Matériel non conforme à celui défini aux Conditions particulières ou de manquements graves et répétés du Loueur à son obligation d'assistance du Locataire telle que définie à l'article 6 ci-avant, le Locataire sera tenu de mettre en demeure le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à sa défaillance dans un délai de trente (30) jours calendaires. Si la mise en demeure visée ci-dessus reste sans effet dans le délai imparti de trente (30) jours calendaires, sauf à ce que le Loueur justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté, le Contrat pourra être résilié de plein droit à la demande du Locataire et aux torts du Loueur.

15.5 Dès résiliation du Contrat, le Locataire doit immédiatement restituer le Matériel comme prévu à l'article « Fin de location - Restitution » ci-dessus et verser au Loueur ou le cas échéant à l'Etablissement cessionnaire en sus des sommes impayées au jour de la résiliation (et sauf cas de résiliation aux torts exclusifs de ce dernier comme visé à l'article 15.4.) :

- le montant total des loyers (Loyer Minimum Trimestriel) TTC restant à échoir à la date de la résiliation et ce jusqu'au terme de la période contractuelle en cours, cette somme étant destinée à préserver l'équilibre financier du Contrat, - à titre de clause pénale, une indemnité pour résiliation anticipée du contrat à hauteur de 10% de toutes sommes impayées à la date de résiliation et du montant total desdits loyers (Loyer Minimum Trimestriel) TTC restant à échoir.

Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels, même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du Matériel et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au Loueur.

Les sommes visées au présent article (loyers restant à échoir, indemnité, frais...) seront également dues en cas de résiliation du Contrat au cours d'une procédure collective ouverte à l'encontre du Locataire, et ce quelle que soit la cause de cette résiliation ou la personne qui en prendrait l'initiative (Loueur, Locataire, Fournisseur, administrateur judiciaire...).

Le Locataire reconnaît et accepte que les stipulations de la présente section 15.5 sont essentielles et déterminantes au présent contrat.

16. EXCLUSION DE L'IMPREVISIBILITE

Sauf cas expressément prévus au Contrat, Le Loueur et le Locataire acceptent d'assumer le risque de survenance de tout changement de circonstances imprévisible qui rendrait l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat excessivement onéreuse. Par conséquent, les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations respectives au Contrat.

17. TAXES - FRAIS - IMPÔTS

1) Toute somme due au Loueur est exprimée H.T et sera majorée des taxes en vigueur éventuellement applicables.

2) Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location du Matériel, sont à la charge exclusive du Locataire. Toute somme versée à ce titre par le Loueur lui sera immédiatement remboursée par le Locataire.

3) Les frais de gestion liés à toute modification du Contrat et notamment changement d'adresse, de domiciliation bancaire, modification du mode de règlement, demande de transfert, demande de duplicata, courrier de relance, gestion des échéances impayées (...) feront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée et selon les tarifs du Loueur. Les conditions en vigueur seront fournies au Locataire sur simple demande de sa part.

4) Le Loueur percevra des frais de formalités dont le montant est précisé aux Conditions Particulières et qui seront prélevées à la prise d'effet du Contrat en une seule fois.

5) Le Locataire accepte toute information par le Loueur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée, ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.

18. DONNEES PERSONNELLES

Le Loueur recueille en sa qualité de responsable du traitement, des données à caractère personnel au sens de la loi Informatique et Libertés et le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD), ci-après dénommés « la Réglementation Applicable ».

Le Loueur veille à cet effet au respect de la Réglementation Applicable dans le cadre des traitements qu'il réalise en application des présentes, au sein de son organisation, en particulier en mettant en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui lui incombent en vue notamment de s'assurer de la sécurité des données à caractère personnel.

Ces données se limitent aux nom, prénom, fonction, adresse email, copie d'une pièce d'identité et numéro(s) de téléphone du signataire, ce que ce dernier reconnaît (en sa qualité de personne dûment habilitée pour engager dans le cadre des présentes le Locataire), ainsi que le nom, prénom, fonction, adresse email, numéro(s) de téléphone de préposés du Locataire, ses représentants voire toute autre partie prenante à l'activité du Locataire.

Ces données sont collectées à des fins de :

- mise en place et la gestion du Contrat en ce compris l'exécution par Koesio Occitanie du Service tel que défini aux Conditions Particulières et à l'article 6 ci-dessus,

- gestion des demandes des personnes susvisées de nouveaux produits et services, recouvrement ou la cession de créances ainsi que la gestion des incidents de paiement.

Ces données et en particulier celles du signataire sont par ailleurs susceptibles d'être utilisées, par tout tiers amené à intervenir dans le refinancement ou la gestion du Contrat (ci-après le « Tiers ») ou en cas de cession telle que visée à l'article 12, par l'Etablissement cessionnaire, de manière autonome, dans le strict respect de leur politique de protection des données à caractère personnel à des fins de :

- gestion, étude et octroi de crédits, évaluation et gestion du risque (en particulier examen de solvabilité), de telles données à caractère personnel pouvant être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

- mise en place et gestion du contrat cédé, gestion des demandes du signataire, du Locataire de nouveaux produits et services, ces données à caractère personnel pouvant être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant, de la fin du recouvrement.

- recouvrement ou cession de créances ainsi que gestion des incidents de paiement, ces données à caractère personnel pouvant être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de l'extinction de la créance.
- détection des actes réalisés dans le cadre des activités présentant une anomalie, une incohérence ou ayant été signalés comme pouvant relever d'une fraude, ces données à caractère personnel pouvant être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans en cas de fraude avérée, et, à défaut, douze (12) mois.

- application des dispositions en vigueur en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les sanctions financières nationales et internationales. Sont ainsi mis en œuvre des traitements de données permettant la vérification des clients, actionnaires, dirigeants, bénéficiaires effectifs, apporteurs et fournisseurs au regard des listes internationales pendant toute la durée de la relation d'affaire, ainsi qu'une surveillance des transactions réalisées. Les données à caractère personnel collectées à cet effet pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, à compter de la fin de toute procédure judiciaire.

- sous réserve du consentement exprès du signataire, prospection commerciale, réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires, enquêtes d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques, ces données à caractère personnel pouvant être conservées pour une durée maximum de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Pour réaliser les finalités listées ci-dessus, l'Etablissement cessionnaire ou le Tiers pourra être amené à communiquer ces données à toute entité du Groupe de sociétés auquel il appartient, ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ainsi qu'à ses partenaires, ses cessionnaires éventuels et ses sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers dans les limites nécessaires à l'exécution des activités décrites ci-avant. A ce titre, le signataire autorise expressément l'Etablissement cessionnaire ou le Tiers à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour.

En outre, le Locataire reconnaît qu'en raison des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements visés ci-dessus tels que réalisés par l'Etablissement cessionnaire ou le Tiers sont susceptibles d'impliquer de leur part des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Economique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées. Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données, le Locataire conserve la possibilité de contacter le Tiers ou l'Etablissement cessionnaire via son site, dont l'adresse lui est communiquée par Koesio Occitanie sur simple demande.

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent Contrat seront supprimées dès l'instant où elles ne présenteront plus un intérêt dans le cadre du suivi de la relation avec le Locataire.

Les données collectées par Koesio Occitanie pour la part le concernant seront détruites au plus tard à l'issue d'une période de 36 mois à compter de la fin de sa relation contractuelle avec le Locataire, à l'exception de celles devant être conservées à des fins de préservation d'éléments de preuve au regard des délais légaux de prescription.

Koesio Occitanie s'interdit toute diffusion des données personnelles collectées dans le cadre du Contrat à des tiers autre que ceux pour lesquels elle se trouve autorisée, ainsi que toute divulgation même après la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Par exception, ces données personnelles pourront être communiquées et archivées pour satisfaire aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées pour une durée maximum de cinq (ans) à compter de la fin de la relation commerciale. Koesio Occitanie veille à ce que les données personnelles qu'elle est amenée à traiter ne soient communiquées qu'aux seuls collaborateurs ayant besoin de les connaître pour l'exécution des présentes. Elle s'engage à notifier au Locataire toute faille de sécurité qui affecterait les données personnelles concernées.

De son côté, le Locataire s'engage à communiquer les coordonnées de Koesio Occitanie à ses préposés, ses représentants dont les données font l'objet d'un traitement pour les finalités susvisées et de les informer de la nature des traitements ainsi réalisés, enfin de leur droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression de limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que leur droit à la portabilité de celles-ci. Il rappelle aux personnes concernées qu'elles disposent également d'un droit de définir les directives relatives au sort de leurs données après décès.

Ces demandes peuvent être adressées par email à l'adresse suivante : dpcoee@koesio.com ou encore au délégué

à la protection des données personnelles du Tiers ou de l'Etablissement cessionnaire à l'adresse communiquée à l'occasion de la cession du Contrat telle que visée à l'article 12 ou directement accessible sur son site internet. Il est entendu que l'exercice de certains droits par les personnes concernées peut entraîner au cas par cas l'impossibilité de fournir le produit ou le service attendu, en particulier l'impossibilité pour Koesio Occitanie d'exécuter le Service dans le cadre des présentes.

Il est rappelé que toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité en charge du respect des obligations en matière de donnée à caractère personnel.

En cas de recours à des Sous-traitants, Koesio Occitanie veille à s'assurer de l'engagement de ces derniers à respecter les dispositions susvisées, en ce compris la stricte confidentialité des données. Il en sera de même en cas de cession du contrat telle que visée à l'article 12.

Article 19. DECLARATION DU LOCATAIRE

Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujetties à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Loueur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdites sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

D'une manière générale, le locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter :

- toute réglementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règle ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciale (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par l'OFAC et le Département d'Etat) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ;
- toute réglementation relative aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes.

Le Locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

20. CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à tenir confidentielles et à n'utiliser que dans le cadre de sa relation avec l'autre partie toutes les informations relatives à cette dernière dont elle aura connaissance au cours de sa mission.

Ces informations recouvrent notamment toutes les informations communiquées par une partie, par oral ou par écrit, concernant sa situation financière, juridique, sa politique commerciale, le détail de ses activités et les données techniques relatives à ses produits et services. Les présentes Conditions Générales complétées des Conditions Particulières doivent être également considérées comme des informations confidentielles.

Chaque partie garantit le respect du présent engagement de confidentialité par ses salariés et veillera à ce que cette confidentialité soit comprise et respectée par ses sous-traitants, et notamment le fait que les sous-traitants ne doivent en aucun cas remettre à des tiers des supports (CD, documents, etc.) appartenant à l'autre partie.

Toutefois, les obligations de confidentialité prévues aux présentes ne s'appliqueront pas aux informations dont la partie les ayant reçues peut apporter la preuve :

- a) qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication par l'autre partie ou viendraient à tomber dans le domaine public postérieurement à cette communication sans que cela résulte dans ce dernier cas d'une violation d'une obligation de confidentialité souscrite par la partie les recevant, ou
- b) qu'elles étaient déjà connues licitement de la partie les ayant reçues avant leur première communication à celle-ci par l'autre partie, ou
- c) que la partie les a reçues d'un tiers de bonne foi n'ayant lui-même vis-à-vis de l'autre partie aucune obligation de confidentialité concernant ces informations, ou
- d) qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par la partie les ayant reçues sans utiliser les informations confidentielles communiquées, ou
- e) qu'elles ont été publiées sans qu'une telle publication constitue une violation du présent accord, ou
- f) que la législation ou la réglementation exige leur divulgation, mais uniquement dans les limites de cette exigence de divulgation.

La présente clause ne fait pas obstacle à la possibilité pour Koesio Occitanie de communiquer des informations confidentielles du Locataire, dans la limite du strict nécessaire, à l'Etablissement cessionnaire/le Tiers ou encore la communication par ce dernier de telles informations à toute entité du Groupe de sociétés auquel il appartient, ce dans le cadre de la mise en place et la bonne gestion du Contrat.

Ces engagements demeurent en vigueur pour la durée de la relation entre les parties et les deux (2) ans qui suivent son expiration, pour quelque cause que ce soit.

21. TRAITEMENT NUMERIQUE

La signature, la facturation, ainsi que le suivi et la gestion du Contrat peuvent le cas échéant être réalisés par voie électronique à partir notamment de la plateforme de signature électronique retenue par le Loueur.

Le Loueur informe le Locataire que le dispositif de signature électronique mis en place satisfait aux exigences du Règlement eIDAS n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du Marché intérieur.

Les documents (procès-verbaux de réception, bon de commande, factures) pourront le cas échéant être remis au Locataire sous forme électronique au sens de la réglementation en vigueur sont considérés comme des documents originaux. En conséquence, ils ont la même valeur juridique et la force probante que celle conférée par la loi aux documents papiers. Concernant la signature électronique du Contrat ou de tout avenant à celui-ci ou tout document y étant lié, réalisée dans le respect de la législation en vigueur, les parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige les éléments d'identification et les certificats électroniques utilisés, les marques de temps et les documents échangés sur la plate-forme de signature électronique, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment. Les parties reconnaissent la valeur juridique et la force probante de tous les documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plate-forme de signature électronique retenue par le Loueur.

Les documents adressés via la plateforme de signature électronique susvisée peuvent être imprimés et enregistrés par le Locataire.

Les données collectées lors de la signature électronique du contrat et des documents annexes, ainsi que le contrat et documents annexes signés seront archivés dans des conditions propres à garantir leur sécurité et leur intégrité et à assurer la traçabilité et la preuve de la signature et du contenu.

A défaut de signature électronique, la signature du contrat est manuscrite.

En cas de signature électronique du Contrat, le Locataire reconnaît avoir eu connaissance et accepter expressément les conditions de la signature électronique qui lui sont communiquées au moment de la signature électronique.

22. CLAUSE GENERALE

L'illégalité d'une clause ne vaut que pour ladite clause et n'entraîne pas l'illégalité de l'ensemble du Contrat.

Le fait pour une partie d'omettre de se prévaloir de l'une quelconque des stipulations du présent contrat ne pourra être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir.

23. DROIT DE RETRACTATION

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux Locataires agissant en tant que professionnels dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à cinq à la date de signature du Contrat, dès lors que l'objet de celui-ci n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Locataire et que ledit contrat a été conclu hors établissement.

Le Locataire a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du présent contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le Locataire doit notifier à Koesio Occitanie dans les coordonnées sont reproduites aux Conditions Particulières, sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Le Locataire peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint au présent contrat (non obligatoire). Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Locataire transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Dans la mesure où le Matériel objet des présentes, aurait été livré avant l'expiration du délai de rétractation, Koesio Occitanie procédera lui-même à ses frais à la reprise, dans les locaux du Locataire lequel devra laisser ledit Matériel à la disposition de Koesio Occitanie, au plus tard quatorze jours après la notification de sa décision de rétractation du présent contrat.

En cas de rétractation du Locataire, celui-ci sera remboursé de tous les paiements qu'il aura pu verser dans le cadre du Contrat, y compris les frais de livraison sans délai excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour de réception de la décision de rétractation du présent contrat. Le remboursement interviendra via le même moyen de paiement que celui utilisé par le Locataire pour la transaction initiale, sauf si ce dernier convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Locataire.

Ce remboursement peut-être différé jusqu'à ce que le Locataire accepte que le bien soit retiré dans ses locaux et que Koesio Occitanie ait été effectivement en mesure de procéder à son retrait.

24. CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers ayants droit, successeurs et représentants légaux. Il y aura indivisibilité entre les héritiers du Locataire, personne physique.

LE CONTRAT EST REGI PAR LE DROIT FRANÇAIS.

TOUT LITIGE ENTRE LES PARTIES CONCERNANT NOTAMMENT L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DES PRESENTES SERA DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE ou, EN CAS DE CESSIION DU CONTRAT ET DANS LA MESURE OU LE LITIGE PORTERAIT EXCLUSIVEMENT SUR UN INCIDENT DE PAIEMENT DU LOYER, DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE DE L'ETABLISSEMENT CESSIONNAIRE, CE MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEURS.

Agence de Toulouse (31)

200 rue des Tours - CS 27647 - 31676 Labège CEDEX

Agence de Carcassonne (11)7 rue Jean Augustin Fresnel - ZA Arzounette
11000 Carcassonne**Agence de Rodez (12)**

Espace St Marc - 12850 Onet Le Château

Agence de Cahors (46)

8 rue Lamartine - 46000 Cahors

Agence de Perpignan (66)28 avenue de l'aérodrome
66240 Saint-Estève**Agence de Montauban (82)**

650 avenue de Paris - 82000 Montauban

Agence de Béziers (34)Parc d'Activités Economiques de Mercorént
182 rue Augustin Jean Fresnel - 34500 BEZIERS**Agence de Montpellier (34)**

Le Forum - Parc de l'aéroport - Rue Alois Schumpeter - 34470 PEROLS

Agence d'Alès (30)Montée de Silhol - 2 chemin de 2 mas
30100 Alès**Agence de Nîmes (30)**

188 Allée de l'Amérique Latine - 30900 NIMES

PACA

Agence d'Avignon (84)415 rue Pierre Seghers
Immeuble le Mercure - Centre d'affaires Cap Sud
84000 Avignon